

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2010

Publication : 07/05/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de la Solidarité

Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

17 AVR. 2010

2010 00168

ARRETE

DA

du

**portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2010 de l'EHPAD -
Maison de Retraite « Foyer du Parc » de MUNSTER**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la convention EHPAD signée le 20 août 2009 ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance signée le 13 août 2009 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 359 320,16 €
- Dépendance : 475 964,08 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} avril 2010** pour l'EHPAD - Maison de Retraite « Foyer du Parc » à MUNSTER sont fixés à :

Hébergement :

- Résidents de plus de 60 ans : 46,83 €
- Résidents de moins de 60 ans : 64,18 €

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée par le Conseil Général
GIR 1-2 : 21,90 €	GIR 1-2 : 16,00 €
GIR 3-4 : 13,97 €	GIR 3-4 : 8,07 €
GIR 5-6 : 5,90 €	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

318 910,01 €

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} avril 2010 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 mars 2010 des prix de journée 2009 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général des Services



André THOMAS